Gouvernement du Québec

Décret 1369-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 17 764 300\$, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est une personne morale, mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 17 764 300 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 17 764 300 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78032

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le nouveau site d'enfouissement de matières résiduelles de Waswanipi et la zone d'expansion communautaire entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie, la Première Nation crie de Waswanipi, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le nouveau site d'enfouissement de matières résiduelles et la zone d'expansion communautaire de la communauté de Waswanipi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: